

Comment la société coloniale évolue-t-elle ?



TRANSCRIPTION

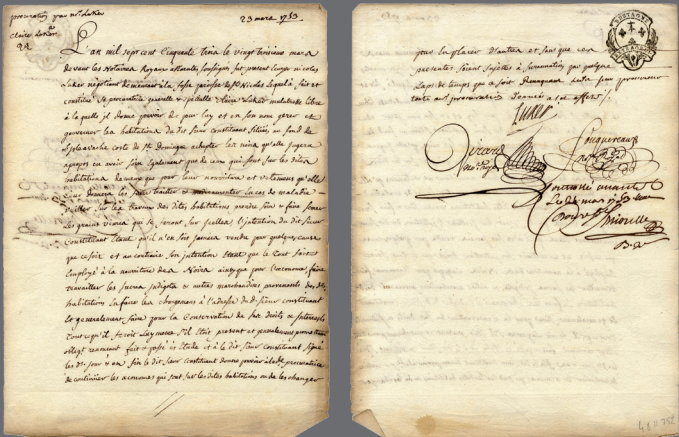
Produire

Commercer

Traiter

Résister

Débattre



Nota : la syntaxe et l'orthographe ont été rétablies en français contemporain.

PROCURATION DONNÉE PAR NICOLAS LUKER, NÉGOCIANT DE NANTES, À CLAIRE LUKER, MULÂTRESSE LIBRE, POUR GÉRER SON HABITATION DE SAINT-DOMINGUE, 23 MARS 1753

Archives départementales de Loire-Atlantique, minutier des notaires

L'an mil sept cent cinquante-trois, le vingt-troisième mars, devant les notaires royaux à Nantes soussignés, fut présent écuyer Nicolas Luker, négociant, demeurant à la fosse, paroisse de Saint-Nicolas, lequel a fait et constitue sa procuratrice générale et spéciale Claire Luker, mulâtresse libre, à laquelle il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, gérer et gouverner les habitations dudit sieur constituant, situées au fond de l'Île-à-Vache, côte de Saint-Domingue, acheter les noirs qu'elle jugera à propos, en avoir soin également que de ceux qui sont sur lesdites habitations, de même que pour leur nourriture et vêtements qu'elle leur donnera, les faire traiter et médicamenter en cas de maladie, veiller sur les travaux desdites habitations, prendre soin et faire semer les grains vivres qui se feront sur icelles, l'intention dudit sieur constituant étant qu'il n'en soit jamais vendu pour quelques causes que ce soit, et au contraire, son intention étant que le tout soit employé à la nourriture des noirs ainsi que pour l'économe, faire travailler les sucres, indigos et autres marchandises provenant desdites habitations, en faire les chargements à l'adresse dudit sieur constituant, et généralement faire pour la conservation de ses droits et intérêts tout ce qu'il ferait lui-même s'il était présent, et généralement promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé es étude, et a ledit sieur constituant signé lesdits jour et an ; fin ledit sieur constituant donne pouvoir à ladite procuratrice de continuer les économes qui sont sur lesdites habitations ou de les changer [changement de page] pour en placer d'autres et sans que ces présentes soient sujettes à surannation par quelque laps de temps que ce soit, révoquant ledit sieur procureur toute autre procuration donnée à cet effet.

icelles : celles-ci

surannation : caractère de ce qui devient caduque, suranné

Comment la société coloniale évolue-t-elle ?



TRANSCRIPTION

Produire

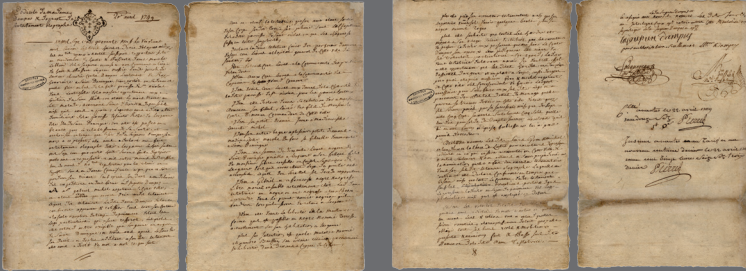
Commercer

Traiter

Résister

Débattre

Nota : la syntaxe et l'orthographe ont été rétablies en français contemporain.



CODICILLE DE MME D'AMPUS ENREGISTRÉ PAR UN NOTAIRE DE NANTES, 20 AVRIL 1749

Archives départementales de Loire-Atlantique, minutier des notaires

20 avril 1749

L'an mil sept cent quarante-neuf, le vingtième avril, environ les trois heures et demie de l'après-midi, les notaires royaux à Nantes soussignés rapportent s'être, au mandement de haute et puissante dame Marthe Le Blond de La Joupière, épouse non commune en biens de haut et puissant seigneur messire Louis Joseph de Laurans, chevalier, comte d'Ampus, lieutenant du roi honoraire à Saint-Domingue, transportés en sa demeure qu'elle fait au bas de la fosse, paroisse de Saint-Nicolas, dans l'entresol de la maison appartenant aux héritiers du sieur Shiell, où étant, l'y avons trouvée au lit malade, néanmoins saine d'esprit et de pensées, ainsi qu'il nous a paru, laquelle nous a dit être domiciliaire de la paroisse de Sainte-Roze de Léogane, dite île de Saint Domingue, d'où elle est passée en France pour le rétablissement de sa santé, et autorisée en tant que besoin dudit seigneur d'Ampus, son mari, à ce présent, elle nous a déclaré avoir fait un testament **olographe** daté à Léogane le huit juillet mil sept cent quarante-huit sur une feuille de papier qu'elle nous a représenté et mis entre mains de Boufflet, l'un de nous notaire registrateur, pour le retenir en dépôt sans en donner connaissance à qui que ce soit pendant son vivant, sauf après son décès et en délivrer des expéditions en due forme audit seigneur d'Ampus, à M. Gabriel Michel, négociant de cette ville, et à tous ceux qui auront droit audit testament ; lequel dit testament ladite dame d'Ampus déclare confirmer, approuver et ratifier dans tout son contenu,

olographe : se dit d'un testament rédigé de manière manuscrite par le testateur, sans la présence d'un notaire



Produire

Commercer

Traiter

Résister

Débattre

à la seule exception du temps du paiement de tous les legs particuliers qui y sont référés, lesquels elle entend n'être exigibles qu'à Léogane en argent de Saint-Domingue, et trois ans après le jour de son décès, et de plus ajoutant à son dit testament, elle nous a dicté de mot à mot ce qui suit :

[changement de page]

Veut et entend la testatrice que son âme étant sortie de son corps, son dit corps soit inhumé sous le chapitreau de ladite paroisse de Saint-Nicolas, et que ses obsèques se fassent en tout simplicité ;

Déclare la dame testatrice faire don, par forme d'aumône, de sept cent livres à l'hôpital général de cette ville, dit Sanitat.

Idem, de trois cent livres à la communauté des prêtres irlandais.

Idem, deux cent livres à la communauté des capucins du grand couvent.

Idem, trois cent livres aux dames de la charité de ladite paroisse de Saint-Nicolas pour les pauvres honteux.

Idem, elle déclare donner sa tabatière d'or à monsieur de Menou, son filleul, l'aîné des fils de monsieur le comte de Menou, commandant de cette ville.

Idem, son petit diamant jaune à mademoiselle Henriette Michel.

Idem, son autre bague à plusieurs petits diamants à mademoiselle Marthe Dufour, sa filleule, demeurant à Saint-Domingue.

Idem, une somme de dix mille livres, argent de Saint-Domingue payable à Léogane, à son filleul fils de monsieur Sibert, conseiller au conseil supérieur de Léogane, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans accomplis, lequel don sera nul s'il décède auparavant.

Idem, à Gabriel et Françoise, nègre et négresse libres, mariés ensemble, actuellement chez ladite dame testatrice, un nègre ou une négresse à leur choix, à prendre dans le premier navire négrier qu'ils voudront, lorsqu'ils seront de retour à Léogane.

Idem, elle donne la liberté en la meilleure forme qu'il est possible au nègre nommé Terrasse, actuellement sur son habitation à Léogane.

Plus son intention est que le mulâtre nommé Alexandre Baussan, son esclave, reçoive pareillement



Produire

Commercer

Traiter

Résister

Débattre

sa liberté dans dix ans à compter de ce jour.

[changement de page]

Plus, elle prie son exécuteur testamentaire ainsi que son légataire universel d'avoir quelques bontés pour son nègre nommé Toquo.

Plus elle souhaite que toutes les hardes et nippes à son usage soient distribuées par les exécuteurs du présent codicille aux personnes que monsieur le comte d'Ampus, son époux, leur indiquera, lui ayant dit ses volontés particulières à cet égard, ladite dame testatrice déclarant n'avoir ici d'autres effets à elle appartenant que lesdites hardes, une douzaine d'assiettes d'argent et un plat à soupe aussi d'argent.

Pour quoi elle prie messieurs Grou et Michel, négociants de cette ville, ses correspondants, de fournir l'argent nécessaire pour satisfaire aux seuls dits legs et au paiement des petites dettes de ménage qu'elle pourra se trouver devoir en cette ville, de tout quoi ils seront payés par sa succession ainsi que de sept mille cinq cent soixante-seize livres cinq sols qu'elle leur doit pour solde de compte, suivant l'extrait qu'ils lui en ont fourni et que sa faiblesse ne lui a pas permis d'arrêter.

Déclare nommer lesdits sieurs Grou et Michel, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, pour exécuteurs du présent codicille en ce qui sera à exécuter en cette ville de Nantes, seulement et non ailleurs, et sans préjudice à la nomination qu'elle a faite d'un exécuteur testamentaire dans son seul dit testament olographe, laquelle, au contraire, elle déclare confirmer en tant que besoin ainsi que tout le contenu dudit testament, sauf les exceptions portées dans le présent codicille au sujet du paiement des legs particuliers, ainsi qu'il est expliqué ci devant. Ce sont les volontés de la dite dame testatrice qu'elle nous a dictées de mots à autres et que nous lui avons lues et relues, veut et entend qu'elles soient exécutées, à l'accomplissement de tout quoi elle oblige tous ses biens réels et mobiliers, présents et avenir. Fait et passé susdite demeure de la dite dame testatrice *[changement de page]* et a signé avec ledit seigneur d'Ampus et nous dits notaires, les dits jours et an.

[suivent l'approbation de mots biffés dans le corps du texte, les signatures et la mention du contrôle de l'acte]